



PROGRAMME MIXTE FAO/OMS SUR LES NORMES ALIMENTAIRES

COMITÉ FAO/OMS DE COORDINATION POUR L'AFRIQUE

Vingt-troisième session

Nairobi (Kenya), 2-6 septembre 2019

PROJET DE NORME RÉGIONALE SUR LES FEUILLES DE *GNETUM SPP*

(Étape 6)

(Rapport du groupe de travail électronique sur les feuilles de *Gnetum spp* présidé par le Cameroun et coprésidé par le Nigéria, et assisté par le Bénin, la République démocratique du Congo, le Gabon et le Kenya)

1. Informations générales

1.1 À sa vingt-deuxième session (2017), le Comité FAO/OMS de coordination pour l'Afrique a noté que des progrès considérables avaient été accomplis dans le cadre de l'élaboration de l'avant-projet de norme sur les feuilles de *Gnetum Spp* mais qu'il fallait encore préciser et examiner quelques points, notamment la relation entre le tableau de composition approximative et le champ d'application et la présentation de la norme, et est convenu de transmettre l'avant-projet de norme à la Commission pour adoption à l'étape 5.

1.2 Lors de la même session, le Comité a aussi décidé de créer un groupe de travail électronique animé par le Cameroun et co-animé par le Nigéria, travaillant en anglais et en français, qui serait chargé de se pencher sur les observations reçues aux étapes 5 et 6 et de faire rapport à ce sujet au Comité à sa vingt-troisième session.

1.3 Au cours de l'examen critique des travaux normatifs relevant du Comité FAO/OMS de coordination pour l'Afrique, le Comité exécutif de la Commission du Codex Alimentarius a recommandé lors de sa soixante-treizième session que le Comité FAO/OMS de coordination pour l'Afrique harmonise l'avant-projet de norme avec la présentation type des normes sur les fruits et légumes frais avant de le soumettre pour adoption à l'étape 8, et fournisse des précisions quant à l'utilisation de l'appendice 1 de l'avant-projet de norme régionale sur les feuilles de *Gnetum spp*.

1.4 À sa quarantième session (2017), la Commission du Codex Alimentarius a pris bonne note de cette recommandation et est convenue d'adopter le projet de norme à l'étape 5.

2. Processus du groupe de travail électronique et points examinés

2.1 Le groupe de travail électronique a entamé ses travaux en avril 2018, après avoir envoyé un message de lancement invitant les membres et les observateurs à s'inscrire et à participer aux travaux.

2.2 Six (6) pays se sont inscrits en vue de participer aux travaux, à savoir: le Bénin, le Cameroun, le Nigéria, la République démocratique du Congo, le Gabon et le Kenya.

2.3 Le groupe de travail a mené ses activités sur la plateforme en ligne des groupes de travail électronique du Codex et s'est penché sur les points suivants:

- a. *Titre de la norme* – Le titre du projet de norme a été harmonisé avec la structure générale des normes régionales;
- b. *Champ d'application* – Le champ d'application du projet de norme a été modifié afin qu'il ressorte clairement que la norme s'applique aux feuilles fraîches qui sont présentées soit entières soit tranchées. Il a aussi été décidé de reporter dans l'annexe toute référence aux noms locaux.
- c. *Classification* – Les dispositions figurant dans cette partie ont été modifiées afin de mieux expliquer les exigences associées aux différentes catégories.
- d. *Fraîcheur des feuilles* – Il s'agit d'une nouvelle section qui a été insérée afin de prendre en compte l'important paramètre de qualité que constitue la «fraîcheur». Ce paramètre permet d'établir une distinction entre le produit «frais» et les produits dits «séchés». Les données fournies proviennent d'une étude conduite par la faculté des sciences de l'Université de Yaoundé I.
- e. *Caractéristiques commerciales* – Le groupe de travail électronique a éliminé les dispositions correspondantes car celles-ci figurent déjà dans la norme CXS 1-1985.

- f. *Composition approximative*: Il a été décidé de supprimer de l'appendice 1 les tableaux relatifs à la composition approximative et à la composition en métaux. En effet, les valeurs nutritionnelles du produit frais sont déclarées sur l'étiquette uniquement si l'importateur en fait la demande. De plus, la composition du produit frais varie en fonction de plusieurs facteurs, notamment la variété, les pratiques agronomiques et les zones agroécologiques de chaque pays.

4. CONCLUSION

Le groupe de travail s'est acquitté de sa tâche conformément à ce qui était prévu dans son mandat et son programme de travail, et le Comité régional de coordination pour l'Afrique est invité à examiner le projet de norme présenté à l'appendice I.

ANNEXE I

PROJET DE NORME RÉGIONALE SUR LES FEUILLES FRAÎCHES DE *GNETUM* spp.
(Étape 6)**1 CHAMP D'APPLICATION**

La présente norme s'applique aux feuilles fraîches, entières ou tranchées, de *Gnetum* spp., communément appelées *Gnetum africanum* et *Gnetum bucholzianum*.

2 DESCRIPTION

Le *Gnetum* est une liane spontanée vivace, commune dans les forêts tropicales, qui peut atteindre une dizaine de mètres et dont les feuilles mesurent environ huit cm de long. Les espèces les plus couramment trouvées en Afrique, *G. africanum* et *G. bucholzianum*, sont morphologiquement similaires mais ont des feuilles de formes légèrement différentes.

3 DISPOSITIONS RELATIVES À LA QUALITÉ**3.1 Exigences minimales**

Quelle que soit la variété, sous réserve des dispositions particulières applicables à chaque variété et des tolérances admises, les feuilles doivent être:

- entières;
- saines, les produits atteints de pourriture ou d'altérations susceptibles de les rendre impropres à la consommation étant exclus;
- propres et pratiquement exemptes de toute matière étrangère visible;
- pratiquement exemptes d'organismes nuisibles altérant l'aspect général du produit;
- exemptes d'humidité extérieure anormale, exception faite de la condensation qui se forme lorsque les feuilles sortent d'une chambre froide;
- fraîches d'apparence;
- pratiquement exemptes de dommages causés par des organismes nuisibles;
- exemptes de toute odeur et/ou saveur étrangère.

Les feuilles de *Gnetum* doivent être cueillies avec soin et avoir atteint un degré de maturité suffisant.

3.2 Classification

Les feuilles de *Gnetum* sont classées dans les catégories définies ci-après:

3.2.1 Catégorie «Extra»

Les feuilles ou feuilles tranchées classées dans cette catégorie sont d'un seul type, de *qualité supérieure, bien développées* et de la couleur caractéristique du type considéré. Au moins 95 pour cent des feuilles, en poids, sont parfaitement conformes à ces exigences.

3.2.2 Catégorie I

Les feuilles de *Gnetum* spp classées dans cette catégorie satisfont aux exigences associées à la catégorie Extra, si ce n'est que la présence d'une petite quantité de jeunes feuilles (pas plus de 10 pour cent de la quantité totale de feuilles, en poids) est acceptable.

3.2.3 Catégorie II

Cette catégorie comprend les feuilles de *Gnetum* spp qui ne peuvent pas entrer dans les deux catégories précédentes mais satisfont toutefois aux exigences minimales définies à la section 3.1. Près de 20 pour cent des feuilles, en poids, peuvent s'écarter des exigences liées à la maturité et à la couleur, sans préjudice des exigences minimales en matière de qualité.

3.3 Fraîcheur des feuilles

Les feuilles de *Gnetum* spp visées par la présente norme doivent présenter une teneur en eau supérieure ou égale à 60 pour cent.

En général, les feuilles fraîches sont classées en fonction de leur teneur en eau comme suit:

- feuilles fraîches, dont la teneur en eau est comprise entre 60 et 70 pour cent inclus;
- feuilles très fraîches, dont la teneur en eau est supérieure à 70 pour cent

4 DISPOSITIONS RELATIVES AUX TOLÉRANCES

4.1 Tolérances en matière de qualité

4.1.1 Catégorie «Extra»:

Cinq pour cent des feuilles de *gnetum* spp, en poids, ne sont pas conformes aux exigences de cette catégorie, mais satisfont aux exigences de la Catégorie I.

4.1.2 Catégorie I

Dix pour cent des feuilles de *gnetum* spp, en poids, ne sont pas conformes aux exigences de cette catégorie, mais satisfont aux exigences de la Catégorie II.

4.1.3 Catégorie II:

Vingt pour cent des feuilles de *gnetum* spp, en poids, ne sont pas conformes aux exigences de cette catégorie ni aux exigences minimales, les produits atteints de pourriture ou de toute autre altération les rendant impropres à la consommation étant exclus.

5 DISPOSITIONS RELATIVES À LA PRÉSENTATION

5.1 Conditionnement.

Les feuilles de *gnetum* spp conditionnées en bottes (1 kg) ou hachées doivent être emballées dans des récipients solides et résistants qui préservent les qualités hygiéniques, nutritionnelles, techniques et organoleptiques du produit sans lui transmettre de substance toxique, d'odeur ou de saveur indésirable.

Les feuilles de *gnetum* spp doivent être conditionnées et transportées conformément aux dispositions du *Code d'usages pour l'emballage et le transport des fruits et légumes frais* (CXC 44-1995).

5.2 Homogénéité

Le contenu de chaque emballage (unité de vente) doit être homogène et se composer uniquement de feuilles de la même qualité, en conformité avec les exigences des différentes catégories.

6 ÉTIQUETAGE

Outre les dispositions de la *Norme générale sur l'étiquetage des denrées alimentaires préemballées* (CXS 1-1985), les dispositions spécifiques ci-après sont applicables.

6.1 Noms du produit

Le nom du produit visé par les dispositions de la présente norme est «Feuilles de *Gnetum spp*», suivi du nom local s'il y a lieu.

6.2 Récipients non destinés à la vente au détail

Chaque emballage doit présenter des informations concernant l'identification, la nature, l'origine et les caractéristiques commerciales du produit. Ces renseignements doivent être imprimés sur un même côté, en caractères lisibles et visibles de l'extérieur. Ils peuvent également figurer dans les documents d'accompagnement du produit.

6.2.1 Identification

Il s'agit du code d'identification, du pays d'origine (zone de production), et de l'adresse de l'exportateur, de l'importateur, du vendeur et/ou de l'emballer.

6.2.2 Le nom et la nature du produit doivent être indiqués sur l'emballage.

7 CONTAMINANTS

Les produits visés par les dispositions de la présente norme doivent respecter les limites maximales figurant dans la *Norme générale sur les contaminants et les toxines présents dans les produits de consommation humaine et animale* (CXS 193-1995).

Les produits visés par la présente norme doivent respecter les limites maximales de résidus de pesticides établies par la Commission du Codex Alimentarius.

8 HYGIÈNE

Il est recommandé que les produits visés par les dispositions de la présente norme soient préparés et manipulés conformément aux sections applicables des *Principes généraux d'hygiène alimentaire* (CXC 1-1969), du *Code d'usages en matière d'hygiène pour les fruits et légumes frais* (CXC 53-2003) et des autres documents pertinents du Codex.

Le produit doit satisfaire aux critères microbiologiques établis conformément aux *Principes et Directives pour l'établissement et l'application de critères microbiologiques relatifs aux aliments* (CXG 21-1997).

9. ÉTIQUETAGE

Outre les dispositions de la *Norme générale sur l'étiquetage des denrées alimentaires préemballées* (CXS 11985), les dispositions spécifiques ci-après sont applicables.

9.1 Noms des produits

Le nom du produit visé par les dispositions de la présente norme est «Feuilles de ***Gnetum spp***», suivi du nom local.

9.2 Étiquetage des récipients non destinés à la vente au détail

Chaque emballage doit présenter des informations concernant l'identification, la nature, l'origine et les caractéristiques commerciales du produit. Ces renseignements doivent être imprimés sur le même côté, en caractères lisibles et visibles de l'extérieur. Ils peuvent également figurer dans les documents d'accompagnement du produit.

9.2.1 Identification: Il s'agit du code d'identification, du pays d'origine (zone de production), et de l'adresse de l'exportateur, de l'importateur, du vendeur et/ou de l'emballeur.

9.2.2 Le nom et la nature du produit doivent être indiqués sur l'emballage.

Noms locaux des feuilles de gnetum ssp

N°	Pays	Nom local du produit
1	Cameroun	Okok Eru
2	Nigéria	Okazi Afang
3	République démocratique du Congo	Fumbua